

- 17 décembre Le groupe spécial du chapitre 19 de l'ALE sur le subventionnement conclut que, selon la législation commerciale des États-Unis, le DOC n'aurait pas dû juger que les programmes provinciaux de droits de coupe ou les restrictions de la Colombie-Britannique sur les exportations de billes confèrent un subventionnement donnant matière à compensation.
- 1994
- 6 janvier Le DOC accepte la décision du 17 décembre du groupe spécial.
- 28 janvier Le groupe spécial du chapitre 19 de l'ALE sur le préjudice confirme sa décision du 26 juillet 1993 selon laquelle la décision de préjudice sensible rendue par l'ITC n'était appuyée par aucune preuve concluante au dossier.
- 23 février Le groupe spécial de l'ALE sur le subventionnement confirme la décision du 6 janvier 1994 du DOC.
- 24 février Le Bureau du représentant au Commerce des États-Unis (USTR) annonce que les États-Unis demanderont l'établissement d'un comité de contestation extraordinaire chargé d'examiner la décision du groupe spécial de l'ALE sur le subventionnement.
- 7 mars Le Secrétariat binational de l'ALE publie un Avis de décision finale. Une fois l'Avis publié, les règles de l'ALE prévoient une période de 30 jours pendant laquelle le Canada et les États-Unis peuvent demander l'établissement d'un comité de contestation extraordinaire.
- Par trois voix contre deux, l'ITC maintient sa décision initiale selon laquelle les exportations canadiennes de bois d'oeuvre causent un préjudice sensible aux producteurs américains.
- 14 mars L'ITC présente sa nouvelle décision au groupe spécial.
- 6 avril L'USTR demande officiellement l'établissement d'un comité de contestation extraordinaire.
- 25 avril Le comité de contestation extraordinaire est créé.
- 6 juillet Le groupe spécial du chapitre 19 de l'ALE sur le préjudice conclut que la nouvelle décision de